



BULLETIN

Officiel

Ministère de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire

Arrêté du 4 novembre 2009 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IMIK0920323A

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de la défense et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R. 553-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les centres de rétention administrative mentionnés à l'article R. 553-1 du code susvisé sont les suivants :

a) Centres placés sous la surveillance de la police nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Alpes-Maritimes	Caserne d'Auvare, 28, rue de Roquebillière, 06300 Nice.
Bouches-du-Rhône	26, boulevard Danielle-Casanova, 13014 Marseille.
Gard	Rue Clément-Ader, 30000 Nîmes.
Haute-Garonne	Avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 Cornebarrieu.
Gironde	Commissariat central, 23, rue François-de-Sourdis, 33000 Bordeaux.
Hérault	15, quai François-Maillol, 34200 Sète.
Loire-Atlantique	Hôtel de police, place Waldeck-Rousseau, 44000 Nantes.
Nord	Site 1 : route de la Drève, 59810 Lesquin, Site 2 : route de la Drève, 59810 Lesquin.
Pas-de-Calais	Hôtel de police, boulevard du Kent, 62903 Coquelles.
Pyrénées-Atlantiques	Rue Joliot-Curie, 64700 Hendaye.
Rhône	Poste de police aux frontières, espace Lyon - Saint-Exupéry - CRA, BP 106, 69125 Lyon Aéroport.
Paris	Centre de rétention administrative Paris 1, avenue de l'École-de-Joinville, 75012 Paris, centre de rétention de Paris Palais de Justice, 3, quai de l'Horloge, 75001 Paris.
Seine-Maritime	Ecole nationale de police, route des Essarts, 76350 Oissel.
Yvelines	889, avenue François-Mitterrand, 78370 Plaisir.
Seine-et-Marne	Centre de rétention administrative Le Mesnil-Amelot 2, rue de Paris, départementale 401, 77990 Le Mesnil-Amelot.
Essonne	Hôtel de police, rue Emile-Zola, 91120 Palaiseau.
Seine-Saint-Denis	Hôtel de police, 45, rue de Carency, 93000 Bobigny.
Guadeloupe	Site du Morne-Vergain, 97139 Les Abymes.

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Guyane	Route de Rochambeau, 97351 Matoury.
La Réunion	2, avenue Georges-Brassens, Sainte-Clotilde, 97490 Le Chaudron.

b) Centres placés sous la surveillance de la gendarmerie nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
Pyrénées-Orientales	Rue des Frères-Voisin, lotissement Torremilla, 66000 Perpignan.
Bas-Rhin	Rue du Fort, 67118 Geispolsheim.
Seine-et-Marne	Centre de rétention administrative Le Mesnil-Amelot 1, 1, rue Périchet, 77990 Le Mesnil-Amelot.
Moselle	Rue du Chemin-Vert, 57070 Metz-Queuleu.
Ille-et-Vilaine	Lieu-dit Le Reynel, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Art. 2. – Les centres de Coquelles, Lyon, Oissel, Marseille, Metz-Queuleu, Cornebarrieu, Nîmes, Saint-Jacques-de-la-Lande, Perpignan, Hendaye, Le Mesnil-Amelot 2 ainsi que le site 2 de Lesquin sont autorisés à accueillir des familles.

Art. 3. – L'arrêté du 27 juillet 2009 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
XAVIER DARCOS

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Décret du 10 novembre 2009 portant nomination à la commission de recours pour les décisions de refus de visa d'entrée en France - M. TOURNIER (Gilbert)

NOR : IMIK0912465D

Par décret en date du 10 novembre 2009, est nommé conformément à l'article 3 du décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, représentant la juridiction administrative, membre suppléant : M. Gilbert TOURNIER, premier conseiller honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Décision du 20 novembre 2009
révisant la liste des pays d'origine sûrs**

NOR : IMIK0928099S

Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 722-1 et L. 741-4 (2°) ainsi que ses articles R. 722-1, R. 722-2 et R. 722-3 ;

Vu ses décisions du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs et du 16 mai 2006 complétant la liste des pays d'origine sûrs ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 295 443 en date du 13 février 2008 ;

Après en avoir délibéré dans sa réunion du 13 novembre 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. – Est retirée de la liste établie par les décisions du 30 juin 2005 et du 16 mai 2006 susvisées :

La Géorgie.

Art. 2. – Sont considérées comme des pays d'origine sûrs au sens de l'article L. 741-4 (2°) susvisé et ajoutés à la liste établie par décisions du 30 juin 2005 et du 16 mai 2006 susvisées :

La République d'Arménie ;

La République de Serbie ;

La République de Turquie.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 2009.

Pour le conseil d'administration :

Le président,

J. GAEREMYNCK

Arrêté du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 août 2001 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires

NOR : IMIK0911139A

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 62, ensemble la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ;

Vu la décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour ;

Vu la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles R. 611-8 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 22 août 2001 modifié portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires ;

Vu la délibération du 17 septembre 2009 (n° 2009-495) portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions de l'article 26-I de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 2001 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est autorisée la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial Visas 2 (RMV 2), relevant du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

Ce traitement a pour finalité :

- de permettre l'instruction des demandes de délivrance des visas en procédant notamment à l'échange d'informations, d'une part, avec des autorités nationales, d'autre part, avec les autorités des Etats Schengen, en particulier par le versement dans le système VIS d'une copie des données se rapportant aux visas pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois délivrés par les autorités françaises désignées à l'article 3 ;
- de faciliter le suivi et le traitement des recours administratifs et contentieux se rapportant aux visas. »

2° Les huitième et dixième alinéas sont supprimés.

Art. 2. – L'article 2 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« L'application informatique RMV 2 permet, lors du dépôt d'une demande de visa, l'interrogation systématique :

- du fichier d'opposition du système d'information Schengen (SIS), en application de la convention d'application de l'accord de Schengen ;
- du système d'information sur les visas (VIS) en application du règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008 ;
- du fichier d'authentification des actes d'état civil. »

Art. 3. – A l'article 3 :

1° Les mots : « des consulats, des chancelleries consulaires, des ambassades, de la sous-direction de la circulation des étrangers et du bureau des visas et passeports diplomatiques. » sont remplacés par les mots : « des missions diplomatiques et postes consulaires, des préfectures, des représentations de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, des services chargés du contrôle aux frontières, du ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire), du ministère chargé de l'immigration (direction de l'immigration) et de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France. »

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier mentionné au sixième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être collectées par des prestataires agréés par les autorités chargées de la délivrance des visas et sous la responsabilité de ces dernières. Les personnels des prestataires agréés chargés de cette collecte sont individuellement habilités par ces mêmes autorités. Il est procédé à une évaluation régulière du recours aux services précités donnant lieu à un rapport communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Art. 4. – L'annexe mentionnée à l'article 4 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Après l'article 4 du même arrêté, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Les données à caractère personnel enregistrées au fichier des demandes, délivrances et refus de visas sont conservées pendant une période maximale de cinq ans à compter :

- de la date d'expiration du visa, en cas de délivrance d'un visa ;
- de la nouvelle date d'expiration du visa, en cas de prorogation d'un visa ;
- de la date de la création du dossier de demande en cas de retrait, de clôture ou d'interruption de la demande ;
- de la date de la décision en cas de refus, d'annulation, de réduction ou de retrait d'un visa.

Les données à caractère personnel enregistrées au fichier central d'attention, au fichier consulaire d'attention, au fichier des répondants signalés et au fichier des interventions sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans. »

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont destinataires pour tout ou partie des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article 1^{er} pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

- les agents des services centraux du ministère des affaires étrangères (la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, la direction des affaires stratégiques de sécurité et du désarmement, la direction de l'Europe continentale, la direction d'Afrique et de l'Océan Indien, la direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, la direction des Amériques et des Caraïbes, la direction d'Asie et d'Océanie, la direction générale

de la mondialisation, du développement et des partenariats et le service du protocole), du ministère chargé de l'immigration (la direction de l'immigration), du ministère de l'intérieur (la direction centrale du renseignement intérieur et la direction centrale de la police aux frontières), du ministère chargé du budget (la direction générale des douanes et des droits indirects), du ministère de la défense (la direction générale de la sécurité extérieure), individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre dont ils relèvent ou par les fonctionnaires que le ministre a désignés ;

- les agents des missions diplomatiques et des postes consulaires, individuellement et spécialement habilités par le chef de mission diplomatique ou de poste consulaire dont ils relèvent ;
- les agents des préfectures et des représentations de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet ou le représentant de l'Etat et, à Paris, par le préfet de police ;
- les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- les agents de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, individuellement désignés et spécialement habilités par le président de la commission. »

Art. 7. – A l'article 6 du même arrêté :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel collectées lors du dépôt de la demande de visa s'exercent, en application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, auprès de la représentation diplomatique ou consulaire, de la préfecture ou de la représentation de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna, où la demande de visa a été déposée ou auprès de la sous-direction des visas du ministère chargé de l'immigration. »

2° Au second alinéa, les mots : « article 39 » sont remplacés par les mots : « article 41 ».

3° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les services ci-dessus mentionnés, saisis de demandes tendant à l'exercice du droit de rectification, informent par écrit et sans frais leurs auteurs des éventuelles rectifications auxquelles ils ont procédé. »

Art. 8. – Après l'article 7 du même arrêté, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas à ce traitement. »

Art. 9. – Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et européennes et le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. FRATACCI

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

P. SELLAL

Annexe à l'arrêté du 24 novembre 2009 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IMIK0911139Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 2009, édition électronique, texte n° 58, après la signature, ajouter l'annexe suivante :

A N N E X E

DONNÉES DU RMV 2

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
<i>Données contenues dans un dossier de demande de visa</i>	
Quittance.	Nom et prénoms du demandeur de visa.
	Date de naissance.
	Catégorie de visa.
	Droits de chancellerie acquittés.
	Devise et contre-valeur en euros.
	Moyen de paiement.
	Nom de l'agent percevant les droits.
Dépôt de la demande de visa.	Autorité auprès de laquelle la demande est déposée.
	Etat membre représenté.
	Référence du dossier.
	Date de dépôt d'un dossier.
	Date de réception d'un dossier.
	Date et motif de retrait du dossier ou d'abandon de la demande par l'intéressé.
	Nom (individu) ou raison sociale (organisme) du déposant.
	Identité et coordonnées de la personne à joindre.
Indicateur d'inscription au SIS.	

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
	<p>Indicateur d'inscription au FPR.</p> <p>Lien avec d'autres dossiers, appartenance à un groupe de dossiers.</p> <p>Lien avec les précédentes demandes de la personne concernée.</p> <p>Nom(s) et prénom(s) des agents qui instruisent successivement le dossier.</p> <p>Type de demande de visa (ordinaire, diplomatique, service).</p> <p>Motif(s) du séjour.</p> <p>Indicateur de dossier à motivation de refus.</p>
Demandeur de visa.	<p>Nom du demandeur de visa.</p> <p>Autre nom du demandeur de visa.</p> <p>Prénoms du demandeur de visa.</p> <p>Sexe du demandeur de visa.</p> <p>Date de naissance du demandeur de visa.</p> <p>Lieu et pays de naissance du demandeur de visa.</p> <p>Nom des parents du demandeur de visa.</p> <p>Eventuel numéro d'identification du demandeur.</p> <p>Photographie de face du demandeur de visa.</p> <p>Images et minuties des empreintes digitales des dix doigts à plat du demandeur de visa.</p> <p>Motif de l'absence de recueil des empreintes digitales (juridique ou technique).</p> <p>Nationalité ou statut (réfugié, apatride) du demandeur au jour du dépôt de la demande de visa.</p> <p>Autres nationalités au jour du dépôt de la demande de visa.</p> <p>Nationalité à la naissance.</p> <p>Profession du demandeur et employeur au jour du dépôt de la demande de visa.</p> <p>Secteur d'activité affinant la profession du demandeur.</p> <p>Nom et coordonnées de l'employeur du demandeur s'il ne réside pas dans la circonscription du poste où le dossier est déposé.</p> <p>Adresse permanente du demandeur s'il ne réside pas dans la circonscription du poste où le dossier est déposé.</p> <p>Date d'expiration du titre de séjour.</p> <p>Situation particulière du demandeur (conjoint de Français...).</p>
Titre de voyage.	<p>Type de document de voyage.</p> <p>Etat ou organisme émetteur du document de voyage.</p> <p>Numéro du document de voyage ou le formulaire de demande.</p> <p>Date de délivrance.</p> <p>Lieu de délivrance du titre de voyage.</p> <p>Date d'expiration.</p> <p>Qualité du demandeur sur le document de voyage (titulaire ou accompagnant).</p>
Séjour demandé.	<p>Type de visa (A, B, C ou D) et territoire du séjour.</p> <p>Première frontière d'entrée ou itinéraire de transit prévu.</p> <p>Lieu de séjour à titre principal du demandeur.</p> <p>Dates prévues d'arrivée et de départ.</p> <p>Résidence.</p>

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
	<p>Nombre d'entrées demandé.</p> <p>Personne invitant et/ou susceptible de prendre en charge le demandeur : - identité et coordonnées (si personne physique) ; - nom et coordonnées de l'entité et identité du contact (si personne morale).</p> <p>Pour tout visa Schengen : Etat(s) européen(s) concerné(s) dans le(s)quel(s) le demandeur du visa a l'intention de se rendre.</p> <p>En cas de visa de transit aéroportuaire A : Date prévue du premier transit ; Date prévue du dernier transit ; Destination finale du demandeur.</p> <p>En cas de visa d'entrée et de transit B ou de court séjour C : Durée du séjour autorisé ; Date prévue de première entrée du territoire de validité ; Date prévue de la dernière sortie du territoire de validité ; Indicateur de visa de circulation et durée de validité du visa.</p> <p>En cas de visa pour le long séjour D : Durée totale du séjour ; Date prévue d'entrée sur le territoire ; Date de fin du séjour.</p> <p>En cas de nationalité soumise à la consultation pour des raisons de sécurité : Nom (ou raison sociale) et coordonnées du répondant ; Lien du répondant avec le demandeur.</p> <p>En cas de visa pour le long séjour sollicité pour suivre des études : Etablissement universitaire dans le cas d'une demande de visa d'étudiant ; Date de rentrée dans l'établissement universitaire ; Indicateur d'étudiant boursier ou non ; Nom de l'Etat allocataire de la bourse.</p> <p>En cas de visa pour le long séjour sollicité en vue de l'obtention d'une carte de séjour délivrée par le service du protocole du MAE : Nom du diplomate remplacé ; Fonction exercée dans le cadre de la prise de fonction.</p> <p>En cas de visa sollicité pour soins médicaux : Etablissement d'accueil (privé ou public) ; Service de l'établissement d'accueil où seront prodigués les soins médicaux ; Date de rendez-vous pour soins médicaux.</p>
Suivi de l'instruction.	<p>Un dossier peut contenir plusieurs lignes de consultation et plusieurs lignes de décision.</p> <p>Consultation : Poste ou service consultant ; Service consulté (nationalité, nom et localisation) ; Date de la consultation d'un service ; Date d'accusé de réception de la demande par le service consulté ; Avis du service consultant ; Commentaire accompagnant la consultation d'un service ; Degré d'urgence de la consultation ; Indicateur d'attention particulière du service consulté ; Demande de prolongation ; Délai demandé par la demande de prolongation ; Date de clôture de la consultation émise auprès d'un service ; Commentaire accompagnant la demande de prolongation d'un service ; Indicateur de relance et date de relance.</p> <p>Réponse : Réponse obtenue (objection ou absence d'objection) ; Date de réception ou de saisie de la réponse ; Référence de la réponse à la consultation ; Commentaire accompagnant la réponse ; Nom et prénom de l'agent qui indique la réponse ; Date de l'accusé de réception d'une réponse transmise à un poste ; Date d'annulation de la réponse ; Nom et prénom de l'agent qui annule la réponse.</p>
Référence de documents joints.	<p>Référence du document joint.</p> <p>Type de document (papier, électronique...).</p> <p>Résumé du document joint.</p> <p>Localisation du document joint (adresse sur support informatique ou autre indication).</p>

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
	Référence du service qui a transmis le document.
	Référence des services qui ont demandé le document.
En cas de délivrance d'un visa.	Lieu et date de délivrance du visa.
	Pays au nom duquel le visa est délivré.
	Dates de début et de fin de validité du visa délivré.
	Nombre d'entrées autorisées.
	Visa délivré sur un feuillet séparé.
	Numéro de la vignette utilisée.
	Référence de l'avis de délivrance d'un visa délivré par un partenaire Schengen.
	Validité territoriale du visa délivré.
	Mention(s) inscrite(s) sur la vignette.
En cas d'interruption de la demande.	Nom de l'agent et localisation de l'autorité à l'origine de l'interruption.
	Lieu et date de l'interruption.
	Etat membre compétent pour traiter la demande.
En cas de refus.	Lieu et date de la décision.
	Nom de l'agent et localisation de l'autorité à l'origine du refus.
	Motif(s) du refus (à choisir parmi les options suivantes) : – document de voyage absent ou périmé ; – document de voyage falsifié ou altéré ; – détournement de l'objet du visa ; – séjour antérieur > trois mois/six mois ; – moyens de subsistance insuffisants ; – fichage SIS ou national ; – menace pour l'ordre, la sécurité ou la santé publiques ou les relations internationales.
En cas de réduction de la durée de validité.	Lieu et date de la décision.
	Motifs de la réduction de la durée de validité : – expulsion du titulaire ; – absence de moyens correspondant à la durée initialement prévue du séjour. Nom de l'agent et localisation de l'autorité auteur de la décision.
En cas de retrait ou d'annulation.	Lieu et date de la décision.
	Motif de la décision.
	Nom de l'agent et localisation de l'autorité auteur de la décision.
	Date d'expiration du visa dont la durée de validité a été réduite ou prorogée et numéro de la nouvelle vignette visa le cas échéant.
En cas de prorogation de la validité du visa.	Lieu et date de la décision.
	Numéro de la vignette si nouveau visa.
	Date début et fin de la prorogation.
	Période de la prorogation.
	Territoire couvert par la prorogation.
	Type de visa prorogé.
	Motifs de la prorogation de la durée de validité obligatoire : à choisir dans les cas suivants.
	Force majeure.
	Raisons humanitaires.
	Raisons professionnelles sérieuses.

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
	Nom de l'agent et localisation de l'autorité auteur de la décision.
Suivi du retour.	En cas de suivi du retour : Date prévue par la convocation pour constater le retour ; Date de la lettre de relance si non-présentation à la convocation ; Date du retour constatée ; Motifs avancés par le demandeur justifiant le retour tardif ; Date du signalement pour refus de répondre aux convocations ; Date du signalement pour absence de retour.
Recours gracieux.	En cas de réception d'un recours gracieux : Date de réception ; Référence du recours ; Identité et coordonnées du requérant (s'il ne s'agit pas du demandeur de visa) ; Qualité du requérant (demandeur de visa, mandataire, personne ayant intérêt à agir) ; Décision ; Motif de la décision ; Auteur de la décision ; Date de notification de la décision au requérant.
Recours hiérarchique.	En cas de réception d'un recours hiérarchique : Date de réception ; Références du recours ; Identité et coordonnées du requérant (s'il ne s'agit pas du demandeur de visa) ; Qualité du requérant (demandeur, mandataire, personne ayant intérêt à agir) ; Autorité hiérarchique compétente ; Recevabilité du recours hiérarchique (oui/non) ; Date de la demande éventuelle d'éléments complémentaires au service saisi de la demande de visa (plusieurs dates possibles) ; Références de la demande éventuelle d'éléments complémentaires au service saisi de la demande de visa (plusieurs références possibles) ; Décision prise par l'autorité hiérarchique ; Motif de la décision ; Auteur de la décision ; Date et référence de l'instruction adressée au service saisi de la demande de visa ; Date et référence de la notification de la décision au requérant.
Recours CRRV.	En cas de dépôt d'un recours auprès de la CRRV : Date d'enregistrement du recours ; Identité et coordonnées du requérant (s'il ne s'agit pas du demandeur de visa) ; Qualité du requérant (demandeur, mandataire, personne ayant intérêt à agir) ; Recevabilité du recours hiérarchique (oui/non). Si le recours est recevable : Autorité hiérarchique compétente (MAEE ou MIINDS) ; Service détenteur du dossier initial de demande de visa ; Date de la demande du dossier au service détenteur (cette rubrique peut contenir plusieurs dates) ; Date de réception du dossier par la CRRV ; Identité du rapporteur ; Date de la remise du dossier au rapporteur ; Date de la réception du rapport ; Date de retour du dossier au service d'origine.
Traitement des recommandations de la CRRV.	En cas de décision du président prise hors commission : Date de la décision ; Décision ; Motifs ; Date de la notification de la décision au requérant.
	En cas de décision prise en commission : Date de la commission ; Lieu ; Décision ; Motifs et commentaires.
	En cas de recommandation : Date et références de la transmission de la recommandation à l'autorité hiérarchique compétente.
	En cas de décision autre qu'une recommandation : Date et références de la notification au requérant.
	En cas de recommandation de la CRRV de délivrer le visa : Date de réception par l'autorité hiérarchique ; Décision de l'autorité hiérarchique ; Motif de la décision.

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
	<p>En cas de suivi de la recommandation : Date et références de la transmission de l'instruction au poste ; Date et références de la décision au requérant.</p> <p>En cas de maintien du refus : Date et références de la notification de la décision au requérant.</p>
	Date du retour du dossier à la CRRV.
Contentieux.	<p>Plusieurs contentieux possibles relatifs à la même demande de visa.</p> <p>Enregistrement : Autorité hiérarchique compétente ; En cas d'erreur de transmission, date du renvoi à la juridiction saisie ; Date d'enregistrement au service traitant ; Date limite de traitement.</p> <p>Requête : Juridiction saisie ; Numéro d'enregistrement de la requête auprès de la juridiction saisie ; Date d'enregistrement de la requête par la juridiction saisie ; Type de contentieux ; Montant demandé ; Dates de réception de la mise en demeure.</p> <p>Traitement du recours : Rédacteur du mémoire ; Décision après analyse ; Date et référence de l'instruction donnée au poste de délivrer le visa (au cas où l'administration a l'intention de plaider un non-lieu à statuer) ; Date de production du mémoire en défense ; Texte du mémoire en défense ; Date de réception d'un mémoire en réplique ; Rédacteur du mémoire en défense ; Date de production du mémoire en défense ; Texte du mémoire en défense.</p> <p>Audience : Date ; Lieu.</p> <p>Décision de la juridiction saisie : Date ; Décision ; Date de réception de la décision par l'autorité hiérarchique.</p> <p>Suivi de la décision de la juridiction saisie : Décision de l'autorité hiérarchique ; Date de la décision de l'autorité hiérarchique ; Date et référence de l'instruction donnée au service chargé de la délivrance du visa (rappels possibles) ; Date de la saisie des services comptables (montant de la condamnation) ; Date de relance de la juridiction saisie ; Date de réponse à la juridiction saisie.</p>
<i>Données contenues dans un dossier de signalement sur les personnes</i>	
Enregistrement du signalement.	<p>Origine du signalement.</p> <p>Type de signalement sur des personnes.</p> <p>N° d'identification d'un dossier de signalement.</p> <p>Date de création du signalement.</p> <p>Référence du signalement.</p>
Identité de la personne signalée.	<p>Un signalement peut comporter plusieurs fiches d'état civil :</p> <p>Nom ; Prénom ; Date et lieu de naissance ; Nationalité de la personne signalée ; Date de mise à jour de l'état civil.</p>

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
Motif.	Un signalement peut comporter plusieurs motifs : Motif du signalement ; Complément du motif du signalement ; Durée du motif du signalement ; Date d'effet du signalement.
<i>Données contenues dans un dossier de signalement des répondants</i>	
Répondant.	Origine du signalement.
	N° d'identification d'un dossier de signalement.
	Date de création du signalement.
	Référence du signalement.
	Nom (individu) ou raison sociale (organisme) du répondant signalé.
	Coordonnées du répondant signalé.
	Indicateur : signalement positif, négatif ou neutre.
	Commentaire sur le signalement.
<i>Données contenues dans un dossier de signalement sur les titres de voyage</i>	
Signalement du document de voyage.	Origine du signalement.
	N° d'identification d'un dossier de signalement.
	Date de création du signalement.
	Référence du signalement.
	Type de document de voyage.
	Etat ou organisme émetteur du document de voyage.
	N° de titre de voyage signalé.
	Etat du titre de voyage signalé : volé vierge, délivré, falsifié...
<i>Données contenues dans un dossier d'intervention</i>	
Enregistrement.	Service recevant l'intervention.
	Autorité hiérarchique compétente.
	En cas d'erreur de transmission, date de transmission à l'autorité hiérarchique compétente.
	Date d'enregistrement au service traitant.
	Références de l'intervention.
	Lien avec d'autres interventions.
	Agent(s) traitant(s).
Bénéficiaire de l'intervention.	Identité (nom, prénoms, date de naissance, sexe) du demandeur de visa.
	Nationalité.
	Lieu et pays de naissance du demandeur de visa.
	Coordonnées.
Intervenant.	Un dossier peut contenir plusieurs intervenants ou interlocuteurs : Identité de l'intervenant : Coordonnées de l'intervenant : Fonction : Qualité : Nationalité.
L'intervention.	Objectif de l'intervention.

TYPE DE DONNÉES	DÉTAILS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
	Motif de l'intervention.
	Type de demande de visa (ordinaire, diplomatique, service).
	Type de visa (A, B, C ou D) et territoire concerné.
	Motif(s) du séjour.
	Poste où il est prévu que la demande de visa sera déposée.
Traitement du dossier.	Décision.
	Date et référence de la transmission au poste.
	Lien sur un dossier RMV.
<i>Données contenues dans un dossier d'authentification d'actes d'état civil</i>	
Demandeur de la vérification.	Nom et coordonnées du service.
Le demandeur du regroupement ou du rapprochement familial.	Demandeur du regroupement ou du rapprochement familial (identité, adresse).
	Nationalité du demandeur.
	Numéro d'enregistrement.
	Date d'enregistrement.
	Type de dossier (regroupement familial, rapprochement de famille de réfugiés, famille de Français).
	Agent traitant.
La personne dont l'authenticité de l'état civil est vérifiée.	Un dossier peut contenir plusieurs références de personnes pour lesquelles la vérification d'authentification des actes d'état civil est demandée aux fins d'obtenir un visa. Pour chaque personne dont l'état civil est vérifié : Identité (nom, prénom, date de naissance) et adresse : Nationalité : Lien familial déclaré : Type de visa (court séjour ou long séjour, territoire du séjour) (obligatoire) : Poste auprès duquel la demande de visa est ou sera déposée (obligatoire).
Traitement du dossier.	Service chargé de la consultation des autorités ayant émis l'acte d'état civil.
	Date de la consultation.
	Date de la réponse.
	Réponse.
	Conclusions relatives à l'authentification de l'acte d'état civil.
	Date de l'envoi des conclusions au service demandeur de la vérification d'authentification.
	Poste auprès duquel la demande de visa a été ou sera déposée.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Circulaire du 24 novembre 2009 relative à la délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007)

NOR : IMIK0900092C

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser la mise en œuvre de l'article L. 313-14 du CESEDA dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Elle en rappelle le champ d'application et illustre les considérations humanitaires et les motifs exceptionnels que le ressortissant étranger peut faire valoir à l'appui de sa demande.

Elle précise la procédure d'examen de l'autorisation de travail et la situation administrative du demandeur au regard du droit au séjour et du droit du travail pendant la période d'instruction de sa demande et les modalités de renouvellement du titre de séjour.

Références :

- Article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.
- Arrêté n° NOR IMIN0762998A du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

- Arrêté n° NOR : IMID0800328A du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.
- Arrêté n° NOR : IMID0800327A du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires.
- Circulaire n° NOR : IMIN0700011C du 20 décembre 2007 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet de police (pour attribution) Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (pour information); Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (pour information).

L'admission exceptionnelle au séjour décidée sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, se traduisait uniquement par la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Ce dispositif a été modifié par l'article 40 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 qui a ajouté la possibilité que l'admission exceptionnelle au séjour prenne la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention, selon les cas, « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Ce dispositif de régularisation « par le travail » couvre par définition un nombre très limité de bénéficiaires puisqu'il résulte, en application de la lettre même de l'article L. 313-14, de « considérations humanitaires » ou des « motifs exceptionnels » que l'étranger fait valoir à l'appui de sa demande. Il est l'expression du pouvoir discrétionnaire dont dispose l'administration pour délivrer, même sans texte, un titre de séjour à un étranger en situation irrégulière après un examen de sa situation particulière.

La mise en œuvre de cette faculté de régularisation ne remet pas en cause le principe selon lequel les étrangers en situation irrégulière au regard du droit au séjour ont vocation à regagner leur pays d'origine. Je vous confirme la priorité attachée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'emploi illégal d'étrangers sans titre.

La présente circulaire tire les conséquences de l'annulation, par la décision du 23 octobre 2009 du Conseil d'Etat, de la circulaire n° NOR : IMIN0800012C du 7 janvier 2008 relative à l'application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 relatif à la délivrance de cartes de séjour portant la mention « salarié » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour. Elle abroge la circulaire n° NOR : IMIG0800019C du 8 février 2008 relative à l'admission exceptionnelle au séjour.

1. Champ d'application

La présente circulaire est applicable aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Toutefois, les ressortissants algériens et tunisiens, dont la situation est régie par les stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 pour les premiers et par celles de l'accord-cadre franco-tunisien du 28 avril 2008 pour les seconds, ne peuvent invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 23 octobre 2009.

2. Examen des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels

L'étranger doit préciser qu'il demande à bénéficier de l'admission exceptionnelle au séjour. Il ne vous appartient pas, dans le cas où il aurait présenté sa demande sur un autre fondement, d'examiner d'office s'il est susceptible de satisfaire aux conditions de l'article L. 313-14 du CESEDA.

Au titre des motifs exceptionnels que l'étranger peut faire valoir, vous pourrez, sans que ces indications limitent le pouvoir d'appréciation dont vous disposez pour l'examen des situations indivi-

duelles, prendre en considération avec bienveillance les éléments suivants :

- une durée significative de séjour habituel en France ;
- l'exercice antérieur d'un emploi déclaré ;
- une volonté d'intégration sociale du demandeur attestée notamment par son insertion dans un milieu professionnel ;
- sa compréhension de la langue française ;
- ses qualifications professionnelles, notamment pour l'exercice d'un métier dans un secteur caractérisé par des difficultés de recrutement.

Dans la mesure où il s'agit de délivrer la carte de séjour visée au 1° de l'article L. 313-10 et portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », vous inviterez l'étranger à présenter à l'appui de sa demande un contrat de travail ou une promesse d'embauche.

Un métier figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants d'Etats tiers (liste dite des « 30 métiers » déclinée par régions) est regardé comme présentant de ce seul fait, en application du troisième alinéa de l'article L. 313-10 du CESEDA, des difficultés de recrutement justifiant la non opposabilité de la situation de l'emploi. Il en est de même, au bénéfice des ressortissants des Etats tiers concernés, des métiers mentionnés en annexe des accords de gestion concertée des flux migratoires.

Pour l'exercice d'une activité professionnelle non inscrite sur la liste précitée des « 30 métiers » ou sur une liste fixée en annexe à un accord de gestion concertée des flux migratoires, les difficultés de recrutement sont appréciées par les services de la main-d'œuvre étrangère (MOE) des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) en fonction de la situation de l'emploi régional, compte tenu du nombre de demandes et d'offres déposées au cours du trimestre, du taux d'écoulement de ces offres et de leur taux de satisfaction. L'activité professionnelle concernée peut figurer, ou non, sur la liste dite des « 150 métiers », établie par le second arrêté du 18 janvier 2008, normalement applicable aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires mais antérieurement mentionnée, à titre de référence, pour l'examen des demandes de régularisation présentées par des ressortissants d'Etats tiers.

L'examen des demandes de régularisation se fait au cas par cas et ne saurait reposer sur une liste des métiers arrêtée localement par vos services.

Pour l'exercice d'un métier nécessitant un diplôme ou une qualification professionnelle reconnue, les justificatifs correspondants devront être fournis à l'appui de la demande. Pour l'exercice d'une activité réglementée, l'agrément ou l'autorisation prévus par les textes applicables doivent être également fournis à l'appui de la demande.

3. Motifs d'exclusion

Vous refuserez d'attribuer la carte de séjour prévue au 1° de l'article L. 313-10 du CESEDA aux ressortissants étrangers dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public ou qui vivent en état de polygamie sur le territoire national.

La mise en évidence, lors de l'instruction, d'une fraude dans le dossier de demande peut représenter aussi un motif suffisant de rejet.

4. Conséquences d'un refus sur le droit au séjour

En cas de rejet de la demande de régularisation, l'étranger se voit opposer un refus de séjour assorti, le cas échéant, d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) et d'une proposition d'aide au retour, voire d'aide à la réinstallation, en liaison avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

5. Procédure d'instruction de la demande d'admission exceptionnelle au séjour et situation administrative du demandeur au regard du droit au séjour et du droit du travail

Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour sont déposées auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étranger.

Lorsque vous engagerez l'instruction du dossier, vous délivrerez une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de trois mois autorisant le travail. Cette APS peut être renouvelée le temps d'achever l'instruction du dossier.

Dans le souci d'une juste appréciation des difficultés de recrutement au niveau régional et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises concernées, vous prendrez l'attache des services de la DDTEFP dont dépend l'établissement au sein duquel le ressortissant étranger exerce ou demande à exercer son activité. Les demandes seront instruites par les services de la main-d'œuvre étrangère (MOE) au regard des conditions fixées à

l'article R. 5221-20 du code du travail, comme indiqué par la circulaire du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail, à l'exception du critère relatif à la situation de l'emploi apprécié dans les conditions rappelées ci-dessus. La direction départementale vous transmettra, dans les délais les plus brefs, toute information utile pour que vous puissiez prendre votre décision dans un délai de trois mois après la date de dépôt de la demande.

Lorsque l'étranger occupe déjà l'emploi au titre duquel il sollicite son admission exceptionnelle au séjour, la préfecture remettra une attestation de dépôt de dossier à son employeur.

Une attention particulière sera portée à la rémunération mensuelle mentionnée dans le contrat de travail ou la proposition de contrat de travail. Celle-ci doit respecter les conventions collectives applicables au métier considéré et assurer un niveau de ressources suffisant.

En cas de doute sur la validité des diplômes ou la réalité des formations dont se prévaut le ressortissant étranger, vous pouvez solliciter notamment l'avis du consulat de France dans le pays de l'intéressé.

Il est également rappelé que l'employeur doit s'engager à verser la taxe prévue pour l'introduction d'un salarié étranger au profit de l'OFIL. L'employeur est tenu de produire les documents prévus par l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

6. Délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire »

En cas de décision favorable, le ressortissant étranger est convoqué aux fins de remise d'une carte de séjour temporaire.

Cette carte porte la mention « salarié » ou, lorsque les conditions de l'emploi y correspondent, la mention « travailleur temporaire ». Elle comporte, conformément à la réglementation, la mention de la profession que l'étranger est autorisé à exercer (article R. 5221-5 du code du travail) et de la zone géographique (région) concernée (article R. 5221-9 du code du travail).

7. Examen de la demande de renouvellement de la carte de séjour

Le renouvellement des titres de séjour s'effectue dans les conditions de droit commun prévues par le CESEDA et le code du travail.

L'autorisation de travail matérialisée par la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » ouvrira droit, en application de l'article R. 5221-5 du code du travail, à l'exercice de toute activité professionnelle salariée à partir de son deuxième renouvellement.

*
* *

Les modalités de suivi du nombre de demandes dont vous êtes saisis et de vos décisions d'admission exceptionnelle au séjour vous seront transmises très prochainement.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. ETIENNE

Décret n° 2009-1483 du 1^{er} décembre 2009 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel des ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises

NOR : IMIK0920232D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ;

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), notamment son article 5 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 211-1, L. 611-3 à L. 611-5 et R. 611-18 à R. 611-24 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 9, 32 et 33 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 611-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;

2^o Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce traitement est mis en œuvre par la direction centrale de la police aux frontières sous l'appellation "fichier des non-admis" (FNAD).

Il est procédé à son évaluation à l'issue de la troisième année ainsi qu'au terme de l'expérimentation. »

Art. 2. – Le 3^o de l'article R. 611-19 du même code est ainsi complété :

« ou la mention de l'impossibilité de collecte totale ou partielle des empreintes digitales ».

Art. 3. – Après le 2^o du I de l'article R. 611-21 du même code, il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o A l'exclusion des données biométriques, les agents chargés de l'application de la réglementation relative aux étrangers à la direction de l'immigration et au service de l'asile du ministère chargé de l'immigration, individuellement désignés et spécialement habilités par le secrétaire général. »

Art. 4. – L'annexe 6-6 mentionnée à l'article R. 611-20 du même code est complétée par un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o Numéro MZA (maintien en zone d'attente). »

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

Arrêté du 3 décembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : IMIK0927421A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Etienne Stock, conseiller au cabinet du ministre, à compter du 10 décembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2009.

ERIC BESSON

SERVICE DE L'ASILE
DÉPARTEMENT DU DROIT D'ASILE
ET DE LA PROTECTION

Circulaire du 3 décembre 2009 relative à la modification de la liste des pays d'origine sûrs par une délibération du conseil d'administration de l'OFPPA du 13 novembre 2009 (Journal officiel du 3 décembre 2009)

NOR : IMIA0900093C

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Messdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer); Monsieur le préfet de police, service des étrangers.

La présente circulaire est destinée à vous communiquer toutes indications utiles quant aux conséquences à tirer de la délibération du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA), publiée ce jour au *Journal officiel*, révisant la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, en application des dispositions des articles L. 722-1 et L. 741-4-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il est rappelé que la notion de pays d'origine sûrs, définie dans la directive du Conseil 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales en matière de procédure d'octroi et retrait du statut de réfugié, a été transposée par anticipation en droit interne par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Le principe de la liste nationale évoqué par cette directive est fixé par l'article L. 722-1, 2° alinéa du CESEDA qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de l'OFPPA d'établir cette liste. L'article L. 741-4-2° du CESEDA précise que l'admission au séjour d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile « peut être refusée » si « l'étranger (...) a la nationalité (...) d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Les demandes d'asile présentées par des étrangers ayant la nationalité de l'un des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs doivent donc, en règle générale, être instruites selon les modalités de la procédure prioritaire prévues aux articles L. 723-1, L. 742-6, R. 723-1 et R. 723-3 du CESEDA, ce qui signifie :

- pas d'admission provisoire au séjour pendant l'instruction au fond de la demande ;
- délai d'instruction de l'OFPPA de quinze jours ;
- recours non suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, relevant de votre pouvoir d'appréciation, il vous est bien entendu loisible d'admettre provisoirement les intéressés au séjour.

Pour mémoire, le 30 juin 2005, le conseil d'administration de l'OFPPA a adopté une liste nationale de douze pays d'origine sûrs (1) complétée par une décision du 16 mai 2006 ajoutant cinq nouveaux pays (2) à cette liste.

Par un arrêt du 13 février 2008, le Conseil d'Etat a annulé partiellement la décision du 16 mai 2006 du conseil d'administration de l'OFPPA en estimant que deux des pays inscrits (la République d'Albanie et la République du Niger) « ne présentaient pas [...] eu égard notamment à l'instabilité du contexte politique et social propre à chacun de ces pays, les caractéristiques justifiant leur inscription sur la liste des pays d'origine sûrs, au sens du 2° de l'article L. 741-4 ».

Par délibération du 13 novembre 2009, le conseil d'administration de l'OFPPA a décidé de retirer de cette liste la Géorgie et d'y ajouter l'Arménie, la Serbie et la Turquie, compte tenu de l'évolution de la situation dans ces pays au regard du respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit ainsi que des droits de l'homme.

La liste actuelle comporte donc désormais 17 pays : l'Arménie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, le Ghana, l'Inde, Madagascar, le Mali, la Macédoine, l'île Maurice, la Mongolie, le Sénégal, la Serbie, la Tanzanie, la Turquie et l'Ukraine.

Les conséquences à tirer de cette révision de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs sont les suivantes :

1. Cas des demandes d'asile présentées par des ressortissants géorgiens

A compter du lendemain de la date de publication de la délibération du conseil d'administration de l'office au *Journal officiel*, soit à compter du 4 décembre 2009, les ressortissants géorgiens qui se présenteront dans votre préfecture afin de faire enregistrer leur demande d'asile ne devront plus se voir appliquer la procédure prioritaire au motif qu'ils proviennent d'un pays d'origine sûr.

De même, s'agissant des ressortissants géorgiens dont la demande d'asile a déjà été enregistrée en procédure prioritaire en application du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA et pour lesquels l'OFPPA n'a pas encore statué, il conviendra de leur appliquer sans délai la procédure de droit commun et d'en aviser immédiatement l'office. Les intéressés devront également être convoqués le plus rapidement possible afin d'être informés de ce changement de procédure et des droits dont ils pourront bénéficier du fait de l'application de la procédure de droit commun.

S'ils remplissent les conditions, vos services devront leur délivrer un document provisoire de séjour « asile », à savoir :

- une autorisation provisoire de séjour d'une validité d'un mois s'ils n'ont pas encore enregistré leur demande d'asile auprès de l'OFPPA ;
- un récépissé d'admission provisoire au séjour d'une validité de trois mois s'ils présentent soit la lettre de l'office les informant de l'enregistrement de leur demande d'asile, soit l'accusé de réception du recours devant la CNDA ou le reçu de l'enregistrement du recours délivré par cette cour.

Vos services devront également leur présenter l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire non encore exécutée a été prise à l'encontre d'un ressortissant géorgien dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPPA et fait l'objet d'un recours devant la CNDA, il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de délivrer à l'intéressé un récépissé d'admission provisoire au séjour d'une validité de trois mois, renouvelable jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, si ces ressortissants présentent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'Etat ou si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile, vous pourrez toujours leur appliquer la procédure prioritaire, conformément aux 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA.

2. Cas des demandes d'asile présentées par des ressortissants arméniens, serbes ou turcs

La procédure prioritaire prévue à l'article L. 741-4-2° du CESEDA est désormais applicable aux ressortissants arméniens, serbes ou turcs, à compter du lendemain de la date de publication de la délibération du conseil d'administration de l'OFPPA au *Journal officiel*, soit à compter du 4 décembre 2009.

J'attire votre attention sur le fait qu'il conviendra d'appliquer ces nouvelles dispositions :

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile dont vous serez saisis à compter du 4 décembre 2009 ;
- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la liste de pays d'origine sûrs et sur lesquelles vous n'auriez pas encore statué (exemple : délivrance avant le 4 décembre 2009 d'une convocation arrivant à échéance postérieurement à l'entrée en vigueur de la liste) ;
- aux demandes d'asile rejetées par l'OFPPA à compter du 4 décembre 2009 et pour lesquelles aucun recours n'aura encore été formé dans le délai réglementaire.

En revanche, les demandes d'asile présentées par les ressortissants de ces trois pays qui sont en cours d'examen devant l'OFPPA ou devant la CNDA, à la date du 4 décembre 2009, continueront d'être traitées selon la procédure de droit commun jusqu'à la décision de l'office ou, si un recours a été formé ou est formé, jusqu'à l'intervention de la décision de la CNDA.

*
* *

Le service de l'asile, que vous pouvez contacter à l'adresse de messagerie suivante : asile-d1@imindco.msg75, est à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements et précisions dont vous auriez l'utilité pour la mise en œuvre des présentes instructions.

(1) Liste du 30 juin 2005 : Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, île Maurice, Mongolie, Sénégal, Ukraine.

(2) Nouveaux Etats ajoutés par la décision du 16 mai 2006 : Albanie, Macédoine, Madagascar, Niger, Tanzanie.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
S. FRATACCI

Arrêté du 4 décembre 2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France

NOR : IMIK0928100A

Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 211-10 et D. 211-5 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La commission instituée à l'article D. 211-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé siège à Nantes. Toutefois, à titre transitoire, elle peut également siéger à Paris jusqu'au 31 mars 2010. Elle se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement lorsque le président ou son suppléant et deux de ses membres au moins, ou leurs suppléants respectifs, sont réunis.

Art. 2. – La commission est assistée d'un secrétariat chargé d'enregistrer les recours, de recueillir auprès des autorités diplomatiques ou consulaires les informations utiles à l'examen de ceux-ci, de préparer les séances de la commission et de notifier ses décisions.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère chargé de l'immigration (la sous-direction des visas de la direction de l'immigration).

Art. 3. – La commission peut se faire assister de rapporteurs, sans voix délibérative, désignés par son président parmi les personnels du secrétariat ou les agents qui apportent leur collaboration à celui-ci.

Art. 4. – L'arrêté du 16 novembre 2000 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
ERIC BESSON

Le ministre des affaires étrangères
et européennes,

BERNARD KOUCHNER

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,
DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 7 décembre 2009 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

NOR : IMIK0929285A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 5223-25 à R. 5223-27 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont renouvelés à la section du travail du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de l'immigra-

tion et de l'intégration, au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

Mme Dessen (Pascale), pour la Fédération française du bâtiment ;
Mme Menneteau (Odile), pour le Mouvement des entreprises de France ;

Mme Rudelli (Delphine), pour l'Union des industries et métiers de la métallurgie ;

M. Sarraute (Yvon), pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Article 2

Sont renouvelés à la section du travail du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre des organisations syndicales des travailleurs :

M. Kagan (Yvan), pour la Confédération française démocratique du travail ;

Mme Mares (Corinne), pour Force ouvrière ;

M. Perney (Jacques), pour la Confédération française des travailleurs chrétiens.

Article 3

Sont renouvelés à la section sociale du comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au titre des personnalités qualifiées :

M. Bailly (Jocelyn) ;

M. Costil (Jean) ;

Mme Guilbeteau (Annie) ;

Mme Leblond (Nicole) ;

M. Lena (Vincent) ;

Mme de Rotalier (Edith).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
ERIC BESSON

Décret n° 2009-1516 du 8 décembre 2009 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatif au système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

NOR : IMIK0911442D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 modifié établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le récépissé de déclaration n° 109992V6 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 15 mai 2009,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre unique du titre I^{er} du livre VI de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est modifiée conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. – L'article D. 611-1 est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 2^o Assurer un mode de fabrication des titres de séjour et des récépissés de demande de délivrance ou de renouvellement de ces titres, ainsi que des documents de circulation et des titres d'identité républicains pour étrangers mineurs, qui évite les risques de falsification. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 5° Gérer les dossiers administratifs individuels et assurer le traitement des courriers des services de l'administration centrale du ministère chargé de l'immigration et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, compétents pour l'application de la réglementation relative aux étrangers. »

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article D.611-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les fichiers nominatifs compris dans le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sont le fichier national des dossiers des ressortissants étrangers en France, les fichiers départementaux des dossiers des ressortissants étrangers en France, le fichier de gestion des dossiers administratifs individuels et le fichier de traitement du courrier. »

Art. 4. – L'article D.611-3 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° S'agissant du fichier national des dossiers des ressortissants étrangers en France et de chacun des fichiers départementaux, du fichier de gestion des dossiers administratifs individuels et du fichier de traitement du courrier, les services de l'administration centrale du ministère chargé de l'immigration et des naturalisations et ceux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, compétents pour l'application de la réglementation relative aux étrangers, y compris celle relative à l'accès à la nationalité française » ;

2° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° S'agissant du seul fichier national des dossiers des ressortissants étrangers en France, les magistrats de l'ordre judiciaire, les agents des représentations diplomatiques et consulaires lorsqu'ils sont compétents pour l'instruction des demandes de visas de long séjour et, seulement en vue de vérifier la régularité du séjour des ressortissants étrangers en France, les services de police nationale et de gendarmerie nationale » ;

3° Le sixième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° S'agissant des données relatives à l'autorisation de séjour détenue :

a) Les services compétents des préfectures et sous-préfectures, à la seule fin d'instruire les demandes de délivrance ou d'échange des permis de conduire ;

b) Les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires assimilés, pour l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal prévue par l'article L.8271-19 du code du travail ;

4° Sont ajoutés un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. – L'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national des études démographiques peuvent être destinataires, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, des éléments anonymisés obtenus à partir du système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

V. – Les agents visés au I, II et IV du présent article sont individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre dont ils relèvent ou par les fonctionnaires que le ministre a désignés ou par les directeurs des établissements publics concernés. »

Art. 5. – A l'article D.611-4, avant les mots : « les fichiers constituant » sont insérés les mots : « A l'exception du fichier "IMMI2" de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ».

Art. 6. – L'article D.611-5 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La nature du titre, l'état civil (nom, le cas échéant nom d'épouse, prénoms), la photographie du titulaire. Y figurent également l'indication et la signature de l'autorité qui délivre le document, le numéro du titre, les dates de début et de fin de validité, le motif du séjour et la validité territoriale. »

2° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La date et le lieu de naissance, la nationalité, le sexe, la date d'entrée en France, l'adresse et la signature du titulaire. »

Art. 7. – Après l'article D.611-5, il est inséré un article D.611-5-1 ainsi rédigé : « Les documents de circulation et les titres d'identité républicains délivrés aux étrangers mineurs comportent :

Au recto :

« La nature du document, le numéro du document, l'état civil (nom, prénoms), la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse, la durée de validité du document. Y figurent également la date de délivrance et l'indication de l'autorité qui délivre le document »,

Au verso :

« La photographie du titulaire, la signature de l'autorité qui délivre le document, la signature du titulaire, si au jour de la demande celui-ci est âgé de 7 ans au moins, ou la signature de la personne qui a demandé le document, si au jour de la demande le titulaire est âgé de moins de 7 ans ».

Art. 8. – Le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française

NOR : IMIK0928882A

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1. Pour être admis à entrer sur le territoire de la Polynésie française, tout étranger doit être muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa français valable pour ce territoire.

2. Pour qu'un visa puisse y être apposé, le document de voyage doit satisfaire aux critères suivants :

a) Sa durée de validité doit excéder d'au moins trois mois la validité du visa ; toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation sans que la durée du visa puisse excéder la durée de validité du document de voyage ;

b) Il doit contenir au moins deux feuillets vierges.

Il doit avoir été délivré depuis moins de dix ans au moment de la réception de la demande de visa.

Art. 2. – Sont dispensés du visa prévu à l'article précédent les étrangers mentionnés à l'annexe du présent arrêté, dans les limites qu'elle fixe.

Les étrangers bénéficiant de cette dispense de visa doivent justifier de leur entrée sur le territoire de la Polynésie française au moyen d'un cachet apposé sur leur document de voyage par les autorités chargées du contrôle aux frontières aux points de passage contrôlés. Par défaut, sauf cas de force majeure, ils sont réputés être en situation irrégulière.

Art. 3. – Ne sont pas soumis au visa les étrangers transitant par le territoire de la Polynésie française en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit international de l'aéroport durant l'escale, à l'exception des étrangers pour lesquels l'obligation d'être munis d'un visa (consulaire) de transit aéroportuaire est prévue par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

A titre exceptionnel, le représentant de l'Etat en Polynésie française peut autoriser l'entrée sans visa des passagers en transit aérien pendant la durée de leur escale à la condition que ces passagers détiennent les documents permettant l'entrée sur le territoire du lieu de destination.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dans tous les cas soumis à l'obligation du visa les étrangers qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour en France, d'une mesure d'expulsion ou qui ont été frappés d'une condamnation pénale assortie d'une mesure d'interdiction du territoire.

Art. 5. – Les dispositions applicables à la Polynésie française de l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte sont abrogées.

Art. 6. – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le délégué général à l'outre-mer et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

A N N E X E

1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire de la Polynésie française pendant trois mois par période de six mois sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, et limites à cette dispense :

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Andorre	
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Albanie	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Algérie	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Antigua-et-Barbuda	
Argentine	
Australie	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. Outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'étend aux ressortissants de Norfolk (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passeport australien.
Bahamas	
Bahreïn	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Barbade	
Bolivie	
Bosnie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Brésil	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Brunei	
Canada	
Chili	
Colombie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 juillet 2011 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Corée du Sud	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Costa Rica	
Croatie	
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
El Salvador	
Emirats arabes unis	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Equateur	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Etats-Unis	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. Outre les ressortissants américains, cette dispense s'étend aux ressortissants des îles Mariannes, des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de « non incorporé » des USA) et titulaires d'un passeport américain.
Gabon	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Guatemala	
Honduras	
Hong Kong	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.
Israël	
Japon	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Kiribati	
Koweït	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
Macao	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
Malaisie	
Maroc	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Iles Marshall	
Maurice	
Mexique	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Etats fédérés de Micronésie	
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Monaco	Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.
Monténégro	
Nauru	
Nicaragua	

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Nouvelle-Zélande	Outre les ressortissants néo-zélandais, la dispense de visa s'étend également aux ressortissants : - des îles Tokelau (territoire sous souveraineté néo-zélandaise) et Niue (statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande), titulaires d'un passeport néo-zélandais ; - des îles Cook (passeport néo-zélandais).
Oman	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Palaos	
Panama	
Paraguay	
Pérou	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Russie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Saint-Christophe-et-Nevis	
Saint-Marin	
Saint-Siège	
Iles Salomon	
Samoa occidentales	
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Serbie	
Seychelles	
Singapour	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Tonga	
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.
Tuvalu	
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Uruguay	
Vanuatu	

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Venezuela	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

En outre, sont dispensés de visa les ressortissants britanniques, qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au regard du droit communautaire, titulaires d'un passeport « British Nationals (Overseas) ».

2. Autres catégories d'étrangers dispensés de visa pour le territoire de la Polynésie française :

Les titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois.

Les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois à la condition de pouvoir présenter lors d'un contrôle :

- le document de voyage délivré par un Etat membre ;
- un justificatif de leur statut de réfugié statutaire ou d'apatride, ce justificatif pouvant être constitué du document de voyage précité.

Les membres de l'équipage civil des avions (personnel navigant technique et le personnel navigant commercial des compagnies aériennes) titulaires d'une licence de personnel navigant et d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité et ressortissants d'un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour circuler dans l'aéroport et les localités avoisinantes pendant la durée des escales.

Les membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003 et la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 avril 1965, en cas de permission à terre lors d'une escale, pour circuler dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes tel que défini par le représentant de l'Etat.

Les passagers des navires de croisière sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire de la Polynésie française pendant la durée de l'escale s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ;
- ou ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis d'Amérique autorisant la réadmission dans ces Etats ;
- ou ils sont titulaires d'un visa en cours de validité délivré par la France.

Les passagers se trouvant dans un port français à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire.

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : IMIK0928883A

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette

convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - 1. Pour être admis à entrer sur le territoire des îles Wallis et Futuna, tout étranger doit être muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa français valable pour ce territoire.

2. Pour qu'un visa puisse y être apposé, le document de voyage doit satisfaire aux critères suivants :

a) Sa durée de validité doit excéder d'au moins trois mois la validité du visa ; toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation sans que la durée du visa puisse excéder la durée de validité du document de voyage ;

b) Il doit contenir au moins deux feuillets vierges.

Il doit avoir été délivré depuis moins de dix ans au moment de la réception de la demande de visa.

Art. 2. - Sont dispensés du visa prévu à l'article précédent les étrangers mentionnés à l'annexe du présent arrêté, dans les limites qu'elle fixe.

Les étrangers bénéficiant de cette dispense de visa doivent justifier de leur entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna au moyen d'un cachet apposé sur leur document de voyage par les autorités chargées du contrôle aux frontières aux points de passage contrôlés. Par défaut, sauf cas de force majeure, ils sont réputés être en situation irrégulière.

Art. 3. - Ne sont pas soumis au visa les étrangers transitant par le territoire des îles Wallis et Futuna en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit international de l'aéroport durant l'escale, à l'exception des étrangers pour lesquels l'obligation d'être munis d'un visa (consulaire) de transit aéroportuaire est prévue par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

A titre exceptionnel, le représentant de l'Etat aux îles Wallis et Futuna peut autoriser l'entrée sans visa des passagers en transit aérien pendant la durée de leur escale à la condition que ces passagers détiennent les documents permettant l'entrée sur le territoire du lieu de destination.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dans tous les cas soumis à l'obligation du visa les étrangers qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour en France, d'une mesure d'expulsion ou qui ont été frappés d'une condamnation pénale assortie d'une mesure d'interdiction du territoire.

Art. 5. - Les dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna de l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte sont abrogées.

Art. 6. - Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le délégué général à l'outre-mer et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*

MARIE-LUCE PENCHARD

ANNEXE

1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire des îles Wallis et Futuna pendant trois mois par période de six mois sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, et limitées à cette dispense :

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Andorre	
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Albanie	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Algérie	Dispense s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Anguilla et îles Vierges britanniques (Tortola).	
Argentine	
Australie	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. Outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'étend aux ressortissants de Norfolk (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passeport australien.
Bahamas	
Bahreïn	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Barbade	
Bolivie	
Bosnie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Brésil	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Brunei	
Canada	
Chili	
Colombie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 juillet 2011 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Corée du Sud	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Costa Rica	
Croatie	
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
El Salvador	
Emirats arabes unis	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Equateur	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Etats-Unis	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France Outre les ressortissants américains, cette dispense s'étend aux ressortissants des îles Mariannes, des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de « non incorporé » des USA) et titulaires d'un passeport américain.
Gabon	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Guatemala	
Honduras	
Hong Kong	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.
Israël	
Japon	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Kiribati	
Koweït	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
Macao	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
Malaisie	
Maroc	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Îles Marshall	
Maurice	
Mexique	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Etats fédérés de Micronésie	
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Monaco	Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Monténégro	
Nauru	
Nicaragua	
Nouvelle-Zélande	Outre les ressortissants néo-zélandais, la dispense de visa s'étend également aux ressortissants : - des îles Tokelau (territoire sous souveraineté néo-zélandaise) et Niue (statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande), titulaires d'un passeport néo-zélandais ; - des îles Cook (passeport néo-zélandais).
Oman	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Palaos	
Panama	
Paraguay	
Pérou	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Russie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Saint-Christophe-et-Nevis	
Saint-Marin	
Saint-Siège	
Iles Salomon	
Samoa occidentales	
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Serbie	
Seychelles	
Singapour	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Tonga	
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.
Tuvalu	
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Uruguay	
Vanuatu	
Venezuela	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

En outre, sont dispensés de visa les ressortissants britanniques, qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au regard du droit communautaire, titulaires d'un passeport « British Nationals (Overseas) ».

2. Autres catégories d'étrangers dispensés de visa pour le territoire des îles Wallis et Futuna :

Les titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois.

Les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un Etat partie ou associé à la Convention d'application de l'accord de Schengen appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois à la condition de pouvoir présenter lors d'un contrôle :

- le document de voyage délivré par un Etat membre ;
- un justificatif de leur statut de réfugié statutaire ou d'apatride, ce justificatif pouvant être constitué du document de voyage précité.

Les membres de l'équipage civil des avions (le personnel navigant technique et le personnel navigant commercial des compagnies aériennes) titulaires d'une licence de personnel navigant et d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité et ressortissants d'un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour circuler dans l'aéroport et les localités avoisinantes pendant la durée des escales.

Les membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 85 de 2003 et la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 avril 1965, en cas de permission à terre lors d'une escale, pour circuler dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes tel que défini par le représentant de l'Etat.

Les passagers des navires de croisière sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire des îles Wallis et Futuna pendant la durée de l'escale s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ;
- ou ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis d'Amérique autorisant la réadmission dans ces Etats ;
- ou ils sont titulaires d'un visa en cours de validité délivré par la France.

Les passagers se trouvant dans un port français à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire.

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

NOR : IMIK0928885A

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1. Pour être admis à entrer sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, tout étranger doit être muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité et revêtu d'un visa français valable pour ce territoire.

2. Pour qu'un visa puisse y être apposé, le document de voyage doit satisfaire aux critères suivants :

a) Sa durée de validité doit excéder d'au moins trois mois la validité du visa ; toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation sans que la durée du visa puisse excéder la durée de validité du document de voyage ;

b) Il doit contenir au moins deux feuillets vierges.

Il doit avoir été délivré depuis moins de dix ans au moment de la réception de la demande de visa.

Art. 2. – Sont dispensés du visa prévu à l'article précédent les étrangers mentionnés à l'annexe du présent arrêté, dans les limites qu'elle fixe.

Les étrangers bénéficiant de cette dispense de visa doivent justifier de leur entrée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie au moyen d'un cachet apposé sur leur document de voyage par les autorités chargées du contrôle aux frontières aux points de passage contrôlés. Par défaut, sauf cas de force majeure, ils sont réputés être en situation irrégulière.

Art. 3. – Ne sont pas soumis au visa les étrangers transitant par le territoire de la Nouvelle-Calédonie en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit international de l'aéroport durant l'escale, à l'exception des étrangers pour lesquels l'obligation d'être munis d'un visa (consulaire) de transit aéroportuaire est prévue par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

A titre exceptionnel, le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie peut autoriser l'entrée sans visa des passagers en transit aérien pendant la durée de leur escale à la condition que ces passagers détiennent les documents permettant l'entrée sur le territoire du lieu de destination.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dans tous les cas soumis à l'obligation du visa les étrangers qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour en France, d'une mesure d'expulsion ou qui ont été frappés d'une condamnation pénale assortie d'une mesure d'interdiction du territoire.

Art. 5. – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le délégué général à l'outre-mer et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

A N N E X E

1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pendant trois mois par période de six mois, sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, et limites de cette dispense :

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Andorre	
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Albanie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Algérie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Antigua-et-Barbuda	
Argentine	
Australie	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. Outre les ressortissants australiens, cette dispense de visa s'applique également aux ressortissants de Norfolk (territoire associé à l'Australie), titulaires d'un passeport australien.
Bahamas	
Bahreïn	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Barbade	
Bolivie	
Bosnie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Brésil	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Brunei	
Canada	
Chili	
Colombie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 juillet 2011 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Corée du Sud	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Costa Rica	

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Croatie	
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
El Salvador	
Emirats arabes unis	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Equateur	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Etats-Unis	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. Outre les ressortissants américains, cette dispense s'étend également aux ressortissants des îles Mariannes, des îles Samoa américaines et de Guam (territoires bénéficiant du statut de « non incorporé » des USA) et titulaires d'un passeport américain.
Gabon	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Guatemala	
Honduras	
Hong Kong	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.
Israël	
Japon	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Kiribati	
Koweït	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
Macao	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
Malaisie	
Maroc	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Iles Marshall	
Maurice	
Mexique	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Etats fédérés de Micronésie	

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Monaco	Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.
Monténégro	
Nauru	
Nicaragua	
Nouvelle-Zélande	Outre les ressortissants néo-zélandais, la dispense de visa s'étend également aux ressortissants : - des îles Tokelau (territoire sous souveraineté néo-zélandaise) et Niue (statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande), titulaires d'un passeport néo-zélandais ; - des îles Cook (passeport néo-zélandais).
Oman	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Palaos	
Panama	
Paraguay	
Pérou	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Russie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Saint-Christophe-et-Nevis	
Saint-Marin	Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.
Saint-Siège	
Iles Salomon	
Samoa occidentales	
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Serbie	
Seychelles	
Singapour	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Tuvalu	
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Uruguay	
Venezuela	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

En outre, sont dispensés de visa les ressortissants britanniques qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au regard du droit communautaire titulaires d'un passeport « British Nationals (Overseas) ».

2. Autres catégories d'étrangers dispensés de visa pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

Les titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois ;

Les membres de l'équipage civil des avions (personnel navigant technique et le personnel navigant commercial des compagnies aériennes) titulaires d'une licence de personnel navigant et d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité et ressortissants d'un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour circuler dans l'aéroport et les localités avoisinantes pendant la durée des escales ;

Les membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003 et à la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 avril 1965, en cas de permission à terre lors d'une escale, pour circuler dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes tel que défini par le représentant de l'Etat ;

Les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen et sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois, à la condition de pouvoir présenter lors d'un contrôle :

- un document de voyage délivré par un Etat membre ;
- un justificatif de leur statut de réfugié statuaire ou d'apatride, ce justificatif pouvant être constitué du document de voyage précité.

Les passagers des navires de croisière, pour entrer et séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pendant la durée de l'escale s'ils répondent aux conditions suivantes :

- ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ;
- ou ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis d'Amérique autorisant la réadmission dans ces Etats ;
- ou ils sont titulaires d'un visa en cours de validité délivré par la France.

Les passagers se trouvant dans un port français à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire.

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte

NOR : IMIK0928886A

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, le décret n° 68-204 du 29 février 1968 portant publication de cette convention et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 portant publication des amendements à cette annexe ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 fixant la liste des Etats dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire et les exceptions à cette obligation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - 1. Pour être admis à entrer sur le territoire de Mayotte, tout étranger doit être muni d'un passeport national ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa français valable pour ce territoire.

2. Pour qu'un visa puisse y être apposé, le document de voyage doit satisfaire aux critères suivants :

- a) Sa durée de validité doit excéder d'au moins trois mois la validité du visa ; toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation sans que la durée du visa puisse excéder la durée de validité du document de voyage ;
- b) Il doit contenir au moins deux feuillets vierges.

Il doit avoir été délivré depuis moins de dix ans au moment de la réception de la demande de visa.

Art. 2. - Sont dispensés du visa prévu à l'article précédent les étrangers mentionnés à l'annexe du présent arrêté, dans les limites qu'elle fixe.

Les étrangers bénéficiant de cette dispense de visa doivent justifier de leur entrée sur le territoire de Mayotte au moyen d'un cachet apposé sur leur document de voyage par les autorités chargées du contrôle aux frontières aux points de passage contrôlés. Par défaut, ils sont réputés être en situation irrégulière, sauf cas de force majeure.

Art. 3. - Ne sont pas soumis au visa les étrangers transitant par le territoire de Mayotte en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit international de l'aéroport durant l'escale, à l'exception des étrangers pour lesquels l'obligation d'être munis d'un visa (consulaire) de transit aéroportuaire est prévue par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dans tous les cas soumis à l'obligation du visa les étrangers qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour en France, d'une mesure d'expulsion ou qui ont été frappés d'une condamnation pénale assortie d'une mesure d'interdiction du territoire.

Art. 5. - Les dispositions applicables à Mayotte de l'arrêté du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte sont abrogées.

Art. 6. - Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le délégué général à l'outre-mer et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
MARIE-LUCE PENCHARD*

ANNEXE

1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer et séjourner sur le territoire de Mayotte pendant trois mois par période de six mois, sauf disposition plus favorable prévue par un accord de circulation, et limites à cette dispense :

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Andorre	
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Albanie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Algérie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Antigua-et-Barbuda	
Argentine	
Australie	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Bahamas	
Bahreïn	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Barbade	
Bolivie	
Bosnie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Brésil	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Brunei	
Canada	
Chili	
Colombie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 juillet 2011 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé.
Corée du Sud	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Costa Rica	
Croatie	

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
El Salvador	
Emirats arabes unis	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Equateur	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Etats-Unis	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Gabon	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Guatemala	
Honduras	
Hong Kong	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.
Israël	
Japon	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Koweït	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
Macao	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
Malaisie	
Maroc	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Maurice	
Mexique	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Monaco	Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.
Monténégro	
Nicaragua	
Nouvelle-Zélande	
Oman	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Panama	
Paraguay	
Pérou	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Russie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Saint-Christophe-et-Nevis	
Saint-Marin	Dispense de visa étendue aux séjours d'une durée excédant trois mois.
Saint-Siège	
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Serbie	
Seychelles	
Singapour	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Uruguay	
Venezuela	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

En outre, sont dispensés de visa les ressortissants britanniques qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au regard du droit communautaire titulaires d'un passeport « British Nationals (Overseas) ».

2. Autres catégories d'étrangers dispensés de visa pour le territoire de Mayotte :

Les membres de l'équipage civil des avions (personnel navigant technique et le personnel navigant commercial des compagnies aériennes) titulaires d'une licence de personnel navigant et d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité et ressortissants d'un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, pour circuler dans l'aéroport et les localités avoisinantes pendant la durée des escales.

Les membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003 et à la convention visant à faciliter le trafic maritime international signés à Londres le 9 avril 1965, en cas de permission à terre lors d'une escale, pour circuler dans la zone portuaire, sur le

territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes tel que défini par le représentant de l'Etat.

Les passagers des navires de croisière, pour entrer et séjourner sur le territoire de Mayotte pendant la durée de l'escale s'ils répondent aux conditions suivantes :

- ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ;
- ou ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis d'Amérique autorisant la réadmission dans ces Etats ;
- ou ils sont titulaires d'un visa en cours de validité délivré par la France.

Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer français et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : IMIK0928880A

Le ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale ;

Vu la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer, adoptée à Genève le 13 mai 1958, et notamment son article 6, et n° 185 de 2003 ;

Vu la convention internationale et son annexe visant à faciliter le trafic maritime international, faite à Londres le 9 avril 1965, publiée par le décret n° 68-204 du 29 février 1968 et le décret n° 78-890 du 9 août 1978 pour ce qui concerne des amendements à cette annexe ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 211 (1°) et R. 211-1 ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – 1. Pour être admis à entrer sur le territoire des départements d'outre-mer français et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, tout étranger doit être muni d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et revêtu d'un visa d'entrée valable pour le territoire du séjour prévu.

2. La validité territoriale du visa en France est mentionnée sur la vignette.

Le visa dont la vignette porte la mention « valable pour France sauf CTOM » est valable pour l'entrée sur le territoire de la France métropolitaine et sur tout le territoire défini au 1 du présent article.

Le visa dont la vignette porte la mention « DFA » (départements français d'Amérique) est, en plus de ces départements, seulement valable pour les collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

3. Pour qu'un visa puisse y être apposé, le document de voyage doit satisfaire aux critères suivants :

a) Sa durée de validité doit être supérieure d'au moins trois mois à la durée du visa sollicité ; toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation sans que la durée du visa puisse excéder la durée de validité du document de voyage ;

b) Il doit contenir au moins deux feuillets vierges.

Il doit avoir été délivré depuis moins de dix ans au moment du dépôt de la demande de visa.

Art. 2. – Sont dispensés du visa prévu à l'article 1^{er} les étrangers mentionnés à l'annexe du présent arrêté, dans les limites qu'elle fixe.

Les étrangers bénéficiant de cette dispense de visa doivent justifier de leur entrée au moyen d'un cachet apposé sur leur document de voyage par les autorités chargées du contrôle aux frontières aux points de passage contrôlés. Par défaut, sauf cas de force majeure, ils sont réputés être en situation irrégulière.

Art. 3. – Ne sont pas soumis au visa les étrangers transitant par le territoire français en empruntant exclusivement la voie aérienne, sous réserve qu'ils ne sortent pas des limites de la zone de transit

international de l'aéroport durant les escales, à l'exception des étrangers pour lesquels l'obligation d'être munis d'un visa (consulaire) de transit aéroportuaire est prévue par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'immigration.

A titre exceptionnel, les préfets peuvent autoriser l'entrée sans visa des passagers en transit aérien pendant la durée de leur escale à la condition que ces passagers détiennent les documents permettant l'entrée sur le territoire du lieu de destination.

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont dans tous les cas soumis à l'obligation du visa les étrangers qui ont fait l'objet, à l'occasion d'un précédent séjour en France, d'une mesure d'expulsion ou qui ont été frappés d'une condamnation pénale assortie d'une mesure d'interdiction du territoire.

Art. 5. – Dans le titre et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français, sont supprimés les mots : « et dans les départements d'outre-mer français ».

Art. 6. – Le directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le délégué général à l'outre-mer et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

ANNEXE

1. Liste des pays ou des régions administratives dont les titulaires de passeport sont dispensés de visa pour entrer sur le territoire des départements français d'outre-mer et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'y effectuer des séjours dont la durée n'excède pas trois mois par période de six mois sur l'ensemble du territoire français, sauf accord de circulation plus favorable, et limites à cette dispense :

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Andorre	
Afrique du Sud	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou officiel.
Albanie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Algérie	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique.
Anguilla et Tortuga	Dispense de visa s'appliquant seulement aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique et à la collectivité de Saint-Martin.
Antigua-et-Barbuda	
Argentine	
Australie	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Bahamas	
Bahreïn	Dispense s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Barbade	
Bolivie	
Bosnie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Brésil	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France. Dispense de visa ne s'appliquant pas aux titulaires de passeport ordinaire pour entrer sur le territoire du département de la Guyane.
Brunei	
Canada	
Chili	
Colombie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Congo (Brazzaville)	Dispense de visa s'appliquant jusqu'au 31 juillet 2011 aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique sécurisé
Corée du Sud	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Costa Rica	
Croatie	
République dominicaine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
El Salvador	
Emirats arabes unis	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Equateur	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou de service.
Etats-Unis	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Gabon	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Grenade	Dispense de visa s'appliquant seulement aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique.
Guatemala	
Honduras	

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Hong Kong	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.
Israël	
Japon	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Koweït	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
Macao	Dispense de visa s'appliquant seulement aux titulaires d'un passeport de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.
Malaisie	
Maroc	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Maurice	
Mexique	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Moldavie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Monaco	
Monténégro	
Nicaragua	
Nouvelle-Zélande	
Oman	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Panama	
Paraguay	
Pérou	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Qatar	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Russie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Saint-Christophe-et-Nièves	
Saint-Marin	

PAYS OU RÉGION administrative	LIMITES À LA DISPENSE DE VISA
Saint-Siège	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Dispense de visa s'appliquant seulement aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique.
Sénégal	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Serbie	
Seychelles	
Singapour	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Trinité-et-Tobago	Dispense de visa s'appliquant seulement aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique.
Tunisie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique ou spécial.
Iles Turks et Caicos	Dispense de visa s'appliquant seulement aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe et de la Martinique.
Turquie	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial.
Ukraine	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.
Uruguay	
Venezuela	Dispense de visa ne s'appliquant pas en cas d'activité rémunérée en France.
Vietnam	Dispense de visa s'appliquant aux seuls titulaires d'un passeport diplomatique.

En outre, sont dispensés de visa les ressortissants britanniques, qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au regard du droit communautaire, titulaires d'un passeport « British Nationals (Overseas) ».

2. Liste des catégories spécifiques d'étrangers dispensés de visa pour l'entrée sur le territoire des départements français d'outre-mer et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et limites à cette dispense :

Les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, délivré par un Etat partie ou associé à la Convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois.

Les réfugiés statutaires, les apatrides et les autres personnes n'ayant la nationalité d'aucun pays, qui résident dans un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen appliquant l'intégralité de l'acquis de Schengen et qui sont titulaires d'un document de voyage délivré par cet Etat, pour des séjours n'excédant pas trois mois par période de six mois à la condition de pouvoir présenter lors d'un contrôle :

Le document de voyage délivré par un Etat membre ;

Un justificatif de leur statut de réfugié statutaire ou d'apatride, ce justificatif pouvant être constitué du document de voyage précité.

Les titulaires d'un visa de long séjour en cours de validité délivré par un Etat partie ou associé à la convention d'application de l'accord de Schengen et appliquant en totalité l'acquis de Schengen sont dispensés de visa pour un transit et pendant la durée du transit qui ne peut excéder quarante-huit heures afin de se rendre dans l'Etat qui leur a délivré ce visa de long séjour.

Les membres de l'équipage civil des avions (le personnel navigant technique et le personnel navigant commercial des compagnies aériennes) titulaires d'une licence de personnel navigant et d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité et ressortissants d'un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale pour circuler dans l'aéroport et les localités avoisinantes pendant la durée des escales dans le cadre d'un déplacement de service.

Les membres de l'équipage civil des navires titulaires d'une pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail n° 108 de 1958 et n° 185 de 2003 et de la convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 9 avril 1965, en cas de permission à terre lors d'une escale dans le cadre d'un déplacement de service pour circuler dans la zone portuaire, sur le territoire de la commune du port de relâche et sur celui des communes avoisinantes tel que défini par le préfet.

Les passagers des navires de croisière pour entrer et y séjourner pendant la durée de l'escale s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

- ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse ;
- ou ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par Andorre, Monaco, Saint-Marin, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis d'Amérique autorisant la réadmission dans ces Etats ;
- ou ils sont titulaires d'un visa en cours de validité délivré par une autorité française pour une autre partie du territoire de la France.

Les passagers se trouvant dans un port français à bord d'un navire y faisant escale, en provenance ou à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire.

En outre, les titulaires d'un document d'identité canadien en provenance directe du Canada sont dispensés de passeport et de visa pour un séjour à Saint-Pierre-et-Miquelon n'excédant pas trois mois par période de six mois.

Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Pays de la Loire

NOR : IMIK0924703A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Pays de la Loire, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Pays de la Loire demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est :

1^o Le préfet de la Loire-Atlantique, pour les départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ;

2^o Le préfet de Maine-et-Loire, pour le département de Maine-et-Loire.

II. – Le préfet désigné au I reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code. »

Art. 2. – Les demandes d'admission au séjour de demandeurs d'asile domiciliés dans le département de Maine-et-Loire présentées jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont examinées par le préfet de la Loire-Atlantique.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le préfet de la Loire-Atlantique et le préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009.

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

S. FRATACCI

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

H.-M. COMET

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Arrêté du 4 novembre 2009 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.....	1	Arrêté du 7 décembre 2009 portant nomination au comité consultatif placé auprès du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration	14
Décret du 10 novembre 2009 portant nomination à la commission de recours pour les décisions de refus de visa d'entrée en France - M. TOURNIER (Gilbert)	1	Décret n° 2009-1516 du 8 décembre 2009 modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et relatif au système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France	14
Décision du 20 novembre 2009 révisant la liste des pays d'origine sûrs	2	Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française	15
Arrêté du 24 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 août 2001 portant création d'un traitement informatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes diplomatiques et consulaires.....	2	Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des îles Wallis et Futuna	18
Circulaire du 24 novembre 2009 relative à la délivrance de cartes de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour (article L. 313-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007).....	10	Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie	20
Décret n° 2009-1483 du 1^{er} décembre 2009 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel des ressortissants étrangers qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière, ne remplissent pas les conditions d'entrée requises	12	Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de Mayotte	23
Arrêté du 3 décembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre	12	Arrêté du 14 décembre 2009 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer français et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.....	25
Circulaire du 3 décembre 2009 relative à la modification de la liste des pays d'origine sûrs par une délibération du conseil d'administration de l'OFPRA du 13 novembre 2009 (Journal officiel du 3 décembre 2009).....	13	Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Pays de la Loire	28
Arrêté du 4 décembre 2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France	14		

Édité par le
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD
Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15